

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-177

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N0 : 97-027 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN CABANON OU D'UNE REMISE

Le règlement est disponible pour consultation au bureau
municipal

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire amender le règlement de zonage numéro 97-027 afin de modifier les dispositions relatives à l'implantation d'un cabanon ou d'une remise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Baril, et résolu unanimement d'adopter le règlement 2015-177 et décréter ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le présent règlement amende le règlement **97-027** selon les dispositions ci-dessous. Toutes autres dispositions du règlement de zonage continuent à s'appliquer intégralement.

L'article 8.3.5 actuel est remplacé par ce qui suit

Article 3 Définitions

« **Marge de recul avant** » : distance entre la projection avant maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne avant de terrain, soit 7,6 m; (**Voir schéma**)

« **Marge de recul avant secondaire ou cours avant secondaire** » :
Il s'agit de la distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain donnant sur une rue perpendiculaire à une autre rue (coin de rue). Cet espace est considéré comme un cours avant secondaire où il existe une marge de recul avant secondaire à l'intérieur de laquelle toute construction est interdite. La distance à respecter étant habituellement la même que celle établie pour la façade avant (marge de recul avant) de la résidence, soit 7,6 m; (**Voir schéma**)

« **Marge de recul arrière** » : distance entre la projection arrière maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne arrière de terrain, soit 30 % de la superficie du

terrain; (voir schéma)

Article 4 Texte du règlement

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 m². Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée.

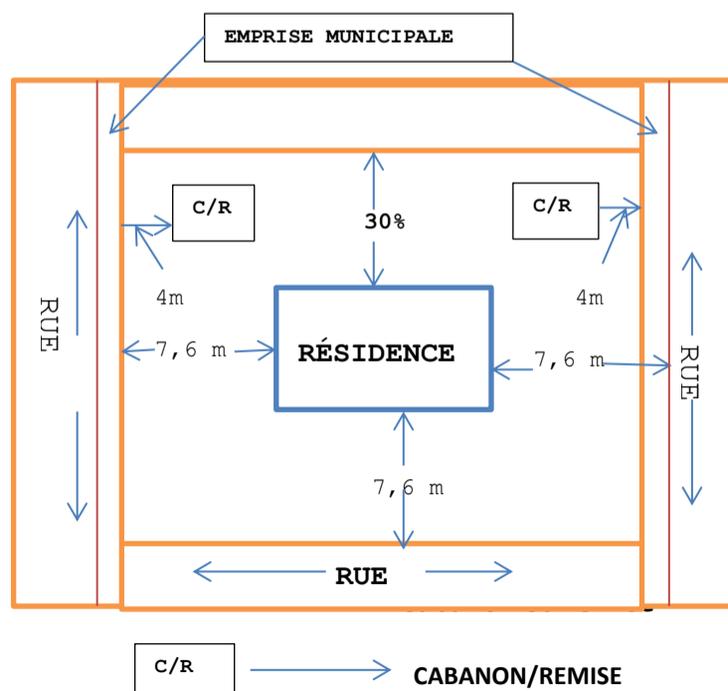
La hauteur des murs d'une remise (ou d'un cabanon) ne doit pas excéder 2,5 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites de l'emplacement.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement. Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

Nonobstant ce qui précède, un cabanon ou une remise peuvent être implantés dans la cour avant secondaire ou marge de recul avant secondaire, à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la municipalité, s'il s'agit d'une résidence située sur un coin de rue (emplacement d'angle, voir le schéma

SCHÉMA : POSITION PERMISE DU CABANON OU DE LA REMISE DANS LA MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE



Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Kaven Mathieu maire

Normand Laplante dir. général

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 05 octobre 2015

ADOPTÉ LE : 02 novembre 2015

PUBLICATION LE : 03 novembre 2015

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme ce 04^e jour du mois de novembre 2015

Normand Laplante, Directeur général et secrétaire-trésorier

